Informations de base

2008/0206(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Fiscalité de l'entreprise: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun **Subject** 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Service juridique Commissaire: BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0691	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
04/01/2011	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0206(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/7/00130

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2008)0691	06/11/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0051/2009	14/01/2009	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fiscalité de l'entreprise: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun

2008/0206(CNS) - 06/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification de la législation concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.